

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

**FERMETURE POUR TRAVAUX INTERIEURS DE MAISON
10 RUE GRANDE**

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 29/02/2024 de Mme PENAUD Marie-Ange, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion des travaux dans sa maison d'habitation sise 10 Rue Grande, par la fermeture de la Rue Grande pour les véhicules du chantier, à compter du Mercredi 6 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Mme PENAUD Marie-Ange est autorisée à occuper le domaine public (comme énoncé dans la demande : travaux intérieurs de maison au 10 Rue Grande 16330 VARS), par le passage et le stationnement de véhicules du chantier, à compter du Mercredi 6 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : A compter du Mercredi 6 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux :

-Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Rue Grande sauf pour les véhicules du chantier.

-Le véhicules du chantier devront être signalé par panneaux.

-Le pétitionnaire et les riverains sont autorisés, si besoin, à emprunter la Rue Grande à contre-sens de la circulation, pendant la durée des travaux.

Les usagers et les riverains de la Rue du Port de la Matte devront se conformer à la signalisation réglementaire mise en place par les soins du pétitionnaire.

-Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux et arrêté.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 19/09/2022, comme précisée dans la demande.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.** Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARS, le 29 février 2024



Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC